



Assemblée générale

Distr. générale
9 septembre 2014
Français
Original: anglais\$

Conseil des droits de l'homme

Vingt-septième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Norvège

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État examiné

* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

GE.14-15955 (F) 131014 151014



* 1 4 1 5 9 5 5 *

Merci de recycler



Le Gouvernement norvégien accueille avec intérêt les recommandations qui lui ont été faites dans le cadre de l'Examen périodique universel le 28 avril 2014 et souhaite apporter les réponses ci-après, qui figureront dans le rapport final.

131.1 Non acceptée. La Norvège a adhéré à la grande majorité des conventions relatives aux droits de l'homme et envisage d'en ratifier de nouvelles, au cas par cas. La Norvège est tenue de respecter toutes ses obligations internationales, que celles-ci soient incorporées ou transposées dans le droit interne. La question de savoir si des nouvelles conventions devraient être incorporées dans le droit interne et de quelle manière, est elle aussi examinée au cas par cas. Quoi qu'il en soit, en principe, le droit norvégien est censé être conforme aux obligations internationales contractées par la Norvège. Dans la mesure du possible, le droit interne doit donc être interprété de manière à ne pas être en conflit avec les règles du droit international que le pays est tenu de respecter, même quand les instruments correspondants n'ont pas été incorporés dans l'ordre juridique interne.

131.2 Acceptée. Le Code pénal norvégien répond à la plupart des obligations énoncées dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, mais quelques modifications devront être apportées avant de ratifier ledit instrument. Une consultation publique sur les modifications envisagées est en cours.

131.3 et 131.4 Acceptées. Dans le domaine des droits de l'homme, la ratification et la pleine mise en œuvre de la Convention des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées sont une priorité pour le Gouvernement.

131.5 à 131.8 Non acceptées. La Norvège a ratifié les principales conventions de l'OIT sur les droits des travailleurs, qui s'appliquent aussi aux ressortissants étrangers résidents.

131.9 Non acceptée. Les déclarations interprétatives de la Norvège au sujet de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ont été faites au moment de ratifier la Convention, en 2013, après un examen approfondi. Ces déclarations sont conformes au point de vue qui prévaut actuellement chez les États parties et le Gouvernement considère qu'elles sont pleinement compatibles avec la Convention.

131.10 Non acceptée. Le Ministère des affaires étrangères envisage de faire procéder à une étude indépendante sur les conséquences éventuelles de l'adhésion au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

131.11 et 131.12 Pour l'heure, la Norvège n'est pas en mesure de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits économiques sociaux et culturels.

131.13 Non acceptée. Pour l'heure, la Norvège n'est pas en mesure de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant.

131.14 Non acceptée. Voir la réponse à la recommandation 131.10.

131.15 Non acceptée. Voir les réponses aux recommandations 131.3, 131.12 et 131.13.

131.16 Non acceptée. Le Gouvernement norvégien considère que les jeunes délinquants ne devraient être incarcérés qu'en dernier recours et la politique pénitentiaire est actuellement inspirée des principes de la justice réparatrice. Jusqu'à une date récente, il n'existait pas dans le pays de centres de détention séparés pour mineurs. D'où un risque considérable que les très rares mineurs se trouvant en prison soient complètement isolés si le principe de la séparation des mineurs et des adultes était adopté. Un projet pilote qui prévoit de placer les mineurs dans des quartiers séparés est en cours. Il s'agit d'éviter que ces jeunes purgent leur peine en compagnie d'adultes, ou isolés de tout. Quoi qu'il en soit, les réserves en question ne sauraient être levées et seront donc maintenues.

131.17 Non acceptée. Voir la réponse à la recommandation 131.3.

131.18 Non acceptée. Voir la réponse à la recommandation 131.13.

131.19 Non acceptée. Voir la réponse à la recommandation 131.13.

131.20 Non acceptée. Voir la réponse à la recommandation 131.13.

131.21 Non acceptée. En ce qui concerne les réserves formulées eu égard à l'alinéa *b* du paragraphe 2 et au paragraphe 3 de l'article 10, voir la réponse à la recommandation 131.16.

131.22 Acceptée. Voir la réponse à la recommandation 131.2.

131.23. Acceptée, déjà mise en œuvre.

131.24 Non acceptée. Voir les réponses aux recommandations 131.13 et 131.10.

131.25 à 131.28 Acceptées, déjà mises en œuvre.

131.29 Acceptée, déjà mise en œuvre¹.

131.30 Partiellement acceptée. Le droit pénal norvégien (Code pénal) recouvre de nombreux actes de violence qui, dans la pratique, visent souvent les femmes et les filles. Certaines dispositions pertinentes ont été adoptées pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et des filles, mais le Code pénal n'est pas un texte à tendance sexiste. Il est jugé satisfaisant mais un certain nombre de modifications destinées à renforcer encore les dispositions pertinentes font l'objet d'une consultation publique, dont celles dont il est question dans les réponses aux recommandations 131.2, 131.22 et 131.32.

131.31 Acceptée, déjà mise en œuvre².

131.32 Acceptée, déjà mise en œuvre³.

131.33 Acceptée, déjà mise en œuvre⁴.

131.34 Acceptée, déjà mise en œuvre.

131.35 Partiellement acceptée. Les autorités norvégiennes envisagent de modifier la définition du «viol» qui figure dans la législation et ce, notamment, pour faire suite à une recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies. Une proposition visant à inclure dans la définition du viol toutes les formes d'activités sexuelles non consenties a fait l'objet d'une consultation publique. Le Ministère de la justice et de la sécurité publique ne s'est pas encore prononcé sur la question.

131.36 Acceptée.

131.37 Partiellement acceptée. Le Ministère s'assure périodiquement que la législation nationale est conforme aux normes et principes du droit international. Il est prévu qu'il se penche sur la possibilité d'autoriser les citoyens de saisir les tribunaux dans les affaires électorales.

131.38 Non acceptée. L'interdiction de la torture a été transposée dans le droit norvégien et figure à l'article 117 a) du Code pénal. La Norvège est tenue de respecter ses obligations au regard du droit international, que les dispositions pertinentes soient incorporées ou transposées dans le droit interne. La question de savoir si de nouvelles conventions doivent être incorporées dans le droit interne et de quelle manière est examinée au cas par cas. Quoi qu'il en soit, en principe le droit norvégien est censé être conforme aux obligations internationales du pays. Il doit donc, dans la mesure du possible, être interprété de manière à ne pas être en conflit avec les règles du droit international que la Norvège est tenue de respecter, même si les conventions n'ont pas été incorporées dans l'ordre juridique interne. Voir aussi la réponse à la recommandation 131.32.

131.39 **Acceptée, déjà mise en œuvre**⁵.

131.40 **Non acceptée.**

131.41 **Non acceptée.** La disposition concernant le blasphème n'a pas été retenue dans le nouveau Code pénal. Toutefois, comme il est dit dans la réponse à la recommandation 131.39, les discours haineux constituent un délit, sachant que le droit à la liberté d'expression doit être préservé. En Norvège, c'est pour une large part aux juges qu'il appartient de fixer la peine dans une affaire pénale. Les magistrats s'inspirent à cet effet de la jurisprudence. Pour les cas de viol, la loi prévoit une peine minimale de trois ans d'emprisonnement.

131.42 **Acceptée, déjà mise en œuvre**⁶.

131.43 à 131.52 **Acceptée.** Pour ce qui est de la recommandation concernant la création d'une institution nationale des droits de l'homme, le Storting (Parlement norvégien) a décidé le 19 juin 2014 de mettre en place une nouvelle institution nationale qui relèvera du Storting et entrera en fonctions le 1^{er} janvier 2015.

131.53 **Non acceptée.** Le Centre norvégien des droits de l'homme a décidé de cesser ses fonctions en tant qu'institution nationale. Il a donc été convenu qu'une nouvelle institution relevant du Storting (Parlement norvégien) serait mise en place. Voir la réponse à la recommandation 131.43.

131.54 à 131.64 **Acceptée.** Voir la réponse à la recommandation 131.43.

131.65 **Acceptée.**

131.66 **Non acceptée.** En 2014, le budget du Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination s'élèvera à environ 54 millions de couronnes norvégiennes (9 millions de dollars É.-U.). Le Médiateur agit en toute indépendance dans son domaine de compétence et ne reçoit pas d'ordres du Ministère. Il est libre de décider des problèmes particuliers auxquels accorder la priorité dans son domaine de compétence.

131.67 **Partiellement acceptée.** Dans le cadre de ses activités de coopération internationale, le Gouvernement norvégien prend en compte les priorités et plans nationaux.

131.68 **Non acceptée.** Un plan d'action n'est pas considéré comme la mesure la plus appropriée à l'heure actuelle. La question des droits de l'homme occupe une bonne place dans les programmes d'étude. Les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de formation d'enseignants sont particulièrement encouragés à œuvrer plus étroitement en collaboration pour promouvoir l'éducation aux droits de l'homme, politique qui devrait permettre d'améliorer la situation tout en préservant l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur.

131.69 **Acceptée partiellement.** Des mesures sont à l'étude, parmi lesquelles un nouveau plan d'action.

131.70 **Acceptée.**

131.71 **Acceptée, déjà mise en œuvre.**

131.72 **Acceptée.**

131.73 **Partiellement acceptée.** Le Gouvernement norvégien a déjà pris des mesures pour réduire l'hypersexualisation des femmes dans les médias. C'est ainsi que l'article 204 du Code général civil et pénal prévoit que quiconque publie, vend ou tente de toute autre manière de diffuser des documents pornographiques est passible d'amendes ou d'une peine d'emprisonnement qui ne peut pas excéder trois ans. En outre, l'article 2 a de la loi sur le contrôle de la commercialisation prévoit que l'entreprise qui commercialise le produit et celle qui conçoit la stratégie commerciale font en sorte que la commercialisation

ne soit pas contraire aux principes de l'égalité entre les sexes ne repose pas sur l'exploitation du corps humain et ne soit pas porteuse d'un message offensant ou de dénigrement sur les femmes ou les hommes.

Le Gouvernement norvégien cherche à réduire l'hypersexualisation des deux sexes dans les médias. Nous croyons cependant dans la liberté d'expression, y compris pour les médias, et nous n'interdirons donc pas toutes les déclarations à connotation sexuelle.

131.74 à 131.77 **Acceptées.**

131.78 **Partiellement acceptée.** Le Gouvernement finance la campagne du Conseil de l'Europe intitulée «Les jeunes contre le discours de haine en ligne». De nouvelles initiatives sont à l'étude.

131.79 **Partiellement acceptée.** Des mesures sont à l'étude, dont un nouveau plan d'action.

131.80 **Partiellement acceptée.** De nouvelles mesures en vue de lutter contre le racisme et la xénophobie sont à l'étude. La Direction de l'enfance, de la jeunesse et de la famille a été chargée de procéder à la collecte et au traitement de données sur la discrimination dans tous les domaines afin d'établir des statistiques exhaustives.

131.81 **Acceptée.**

131.82 **Partiellement acceptée.** Le Gouvernement finance le projet du Conseil de l'Europe intitulé «Les jeunes contre le discours de haine en ligne» en Norvège. D'autres initiatives sont à l'étude.

131.83 à 131.85 **Acceptées.**

131.86 **Partiellement acceptée.** Des mesures sont à l'étude.

131.87 **Acceptée.**

131.88 **Acceptée.** De nouvelles mesures sont à l'étude.

131.89 et 131.90 **Acceptées, déjà mises en œuvre.**

131.91 et 131.92 **Acceptées.**

131.93 **Acceptée, déjà mise en œuvre.**

131.94 à 131.96 **Acceptées.**

131.97 **Partiellement acceptée.** Le Gouvernement finance la campagne du Conseil de l'Europe intitulée «Les jeunes contre le discours de haine en ligne» en Norvège. De nouvelles mesures sont à l'étude.

131.98 **Acceptée.**

131.99 **Partiellement acceptée.** Des mesures sont à l'étude, parmi lesquelles un nouveau plan d'action.

131.100 **Acceptée, déjà mise en œuvre.**

131.101 **Acceptée, déjà mise en œuvre⁷.**

131.102 à 131.110 **Acceptées.**

131.111 et 131.112 **Acceptées, déjà mises en œuvre.**

131.113 **Acceptée.**

131.114 **Acceptée, déjà mise en œuvre.**

131.115 à 131.118 **Acceptées.**

131.119 **Acceptée, déjà mise en œuvre.**

131.120 et 131.121 **Acceptées.**

131.122 **Partiellement acceptée.** La Norvège va étudier la possibilité de mettre en place un mécanisme d'orientation national, mais rien n'a encore été décidé sur ce point.

131.123 à 131.138 **Acceptées.**

131.139 **Acceptée.** Des efforts sont enregistrés pour améliorer les conditions de détention.

131.140 **Partiellement acceptée.** La Direction des services pénitentiaires procède à la compilation de données statistiques détaillées sur le recours à l'isolement cellulaire. Le modèle qui doit servir de base à l'établissement des statistiques correspondantes devrait être en place dans le courant de 2014.

131.141 à 131.143 **Acceptées.**

131.144 **Partiellement acceptée.** (On entend par «détention préventive» la détention avant jugement.) La lutte contre le crime organisé s'est intensifiée ces dernières années. Nombre des suspects arrêtés par la police sont des ressortissants étrangers, d'où une importante augmentation de recours à la détention avant jugement. La décision de placement à l'isolement cellulaire au stade de la détention avant jugement ressort au tribunal, qui la prononce s'il existe un risque imminent que le détenu falsifie les preuves. Les conditions du placement à l'isolement et les possibilités de prolongation de la période sont strictement définies. Les enfants ne peuvent pas être mis à l'isolement total. Des mesures sont en train d'être mises en place pour réduire les effets de l'isolement sur les personnes détenues dans les locaux de la police.

131.145 **Acceptée, déjà mise en œuvre⁸.**

131.146 et 131.147 **Acceptées.**

131.148 **Acceptée, déjà mise en œuvre.**

131.149 **Partiellement acceptée.** Selon une modification de la législation entrée en vigueur le 20 janvier 2012, les mineurs ne peuvent être placés en garde à vue qu'en cas de «nécessité impérieuse». La limite est donc très stricte. La création de quartiers pour mineurs a pour objet de séparer les enfants des adultes. En règle générale, tant qu'il y a de la place dans un quartier pour mineurs les jeunes ne sont pas incarcérés dans des prisons ordinaires. Quand il existera des quartiers pour adultes et des quartiers pour mineurs des enfants pourront peut-être néanmoins être incarcérés dans des prisons ordinaires avec des adultes, s'il faut par exemple qu'ils soient à proximité de leur famille ou si le juge considère que c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant pour d'autres raisons.

131.150 **Acceptée, déjà mise en œuvre⁹.**

131.151 **Acceptée.** La Norvège met en place de nouvelles mesures en vue de réduire le délai pour mener les auditions et d'améliorer les soins apportés aux victimes.

131.152 **Acceptée, déjà mise en œuvre.**

131.153 et 131.154 **Acceptées.**

131.155 **Acceptée, déjà mise en œuvre.**

131.156 et 131.157 **Acceptées.**

131.158 Partiellement acceptée. Des mesures sont prises pour faire en sorte que les cas soient traités dans le délai réglementaire de quatorze jours. Pour ce qui est des enfants de moins de 18 ans, les foyers pour enfants ne sont pas censés prendre des enfants en charge jusqu'à l'âge de 18 ans. En fait les refuges et les services de protection de l'enfance assurent l'hébergement d'enfants dans le besoin.

131.159 Partiellement acceptée. Tous les enfants de Norvège devraient être protégés contre les cas de négligence grave, de mauvais traitements et de sévices, quels que soient leur milieu ou leur nationalité. Le placement d'un enfant contre la volonté de ses parents ne peut être décidé que si l'enfant fait l'objet de négligence grave, de mauvais traitements ou de sévices et que des mesures volontaires de la part des parents ne sont pas suffisantes pour protéger l'enfant.

En vertu de la loi relative à la protection de l'enfance, avant de décider du placement d'un enfant, il y a lieu de prendre en considération la nécessité d'assurer la continuité de son éducation et le contexte ethnique, religieux, culturel et linguistique qui est le sien. La chose peut être difficile lorsque l'enfant appartient à une minorité. Le Gouvernement considère comme une priorité importante l'augmentation du nombre de familles d'accueil appartenant à différents groupes ethniques, culturels et linguistiques. Il prend aussi des mesures afin de renforcer la présence de fonctionnaires ayant une connaissance des diverses cultures dans les services de protection de l'enfance. La Convention de La Haye du 19 octobre 1996 sur la responsabilité parentale et les mesures de protection des enfants est en cours de ratification.

131.160 Acceptée, déjà mise en œuvre.

131.161 Partiellement acceptée. Les foyers pour enfants sont ouverts aux enfants de moins de 16 ans. Les règles de fonctionnement de ces établissements sont en cours de révision et l'âge limite fait partie des points considérés. La recommandation de l'Islande sera prise en considération avant de prendre une décision sur cette question.

131.162 Acceptée. Le Gouvernement envisage de mettre au point un programme d'action destiné aux enfants de familles défavorisées.

131.163 Acceptée.

131.164 Acceptée, déjà mise en œuvre¹⁰.

131.165 Acceptée, déjà mise en œuvre¹¹.

131.166 Acceptée. Il existe des différences notoires entre les hôpitaux et les régions sanitaires quant au recours aux mesures coercitives. Les autorités sont conscientes de la nécessité de remédier à cette situation et s'attachent à réduire le recours à ces mesures et à le réglementer.

131.167 Partiellement acceptée. Pour le moment, aucune modification de la législation n'est prévue en ce qui concerne l'admission et le traitement obligatoires dans les établissements de santé mentale. Avant d'envisager des modifications majeures de la loi, les autorités attendent de connaître les résultats de la stratégie nationale mise en place pour tenter d'encourager les patients à accepter librement des soins de santé mentale.

Il y a lieu de rappeler ici la déclaration interprétative faite par la Norvège à l'occasion de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

131.168 Acceptée.

131.169 Acceptée, déjà mise en œuvre¹².

131.170. Acceptée. Réduire l'abus de drogues et renforcer les services psychiatriques sont parmi les priorités absolues du Gouvernement. Les crédits ont déjà été augmentés, plusieurs mesures ont déjà été mises en œuvre, et ce n'est là qu'un début.

131.171 Acceptée.

131.172 Acceptée. De nouvelles mesures sont à l'étude.

131.173 à 131.176 Acceptées, déjà mises en œuvre.

131.177 à 131.181 Acceptées.

131.182 Partiellement acceptées. Les Samis ont accès à leurs ressources naturelles. Il se peut néanmoins que de nouvelles activités soient envisagées dans les zones qu'ils occupent. Dans ces cas-là, les Samis ont le droit d'être consultés. De plus, la loi limite le genre d'activités qui peuvent être entreprises afin de protéger leur droit d'exercer leur culture.

131.183 Non acceptée. Les négociations concernant la Convention nordique samie devraient être achevées à la fin de 2016.

131.184 à 131.190 Acceptées.

131.191 Partiellement acceptée. Le plan d'action est en cours d'évaluation et le rapport d'évaluation devrait être achevé à l'automne 2014.

131.192 et 131.193 Acceptées.

131.194 Non acceptée. La politique de l'asile de la Norvège repose sur le principe que chaque requérant doit faire l'objet d'un traitement juste et humain, conformément à la loi sur l'immigration et aux obligations internationales de la Norvège.

131.195 Acceptée, déjà mise en œuvre.

131.196 Non acceptée. Voir la réponse à la recommandation 131.194. La Norvège n'expulse pas les réfugiés, qui bénéficient d'une totale protection en vertu de la loi. Les demandeurs d'asile dont la demande a été refusée par les services de l'immigration ne sont pas des réfugiés et sont renvoyés dans leur pays, à moins qu'ils soient autorisés à rester en Norvège pour d'autres raisons. Il y a lieu de souligner que les décisions d'expulsion doivent être appliquées dans le respect de la loi et afin de faire de l'asile un instrument de protection.

131.197 à 131.199 Acceptées, déjà mises en œuvre¹³.

131.200 et 131.201 Acceptées.

131.202 Non acceptée. La loi relative à la protection de l'enfance s'applique à tous les enfants se trouvant en Norvège, quels que soient leur appartenance ethnique et leur statut de résident. Elle s'applique donc à tous les requérants d'asile non accompagnés de moins de 18 ans.

Les demandeurs d'asile non accompagnés de 15 à 18 ans sont hébergés dans des centres d'accueil gérés par les services de l'immigration pendant l'examen de leur demande. Leur prise en charge est l'affaire des services de l'immigration. Les demandeurs d'asile non accompagnés de moins de 15 ans sont accueillis dans des centres gérés par des services de protection de l'enfance, qui sont responsables de leur prise en charge.

Tous les mineurs non accompagnés de moins de 18 ans demandeurs d'asile sont pris en charge et ont accès à des services médicaux et à l'éducation. Même si l'hébergement des mineurs en attente d'une réponse est assuré par des entités différentes, ce sont les services de protection de l'enfance qui ont la responsabilité de tous les enfants se trouvant en Norvège et qui prennent les mesures de protection nécessaires pour les accompagner et/ou les protéger, conformément à la loi relative à la protection de l'enfance.

131.203 Non acceptée. Voir la réponse aux recommandations 131.194 et 131.196.

Notes

- ¹ Le droit interne répond aux obligations internationales correspondantes, mais des modifications devront y être apportées avant de ratifier les conventions visées dans les recommandations 131.2 et 131.22.
- ² La disposition du droit pénal portant spécifiquement sur la violence familiale (art. 219 du Code pénal) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006.
- ³ Le droit norvégien est conforme à la Convention. Toutefois, la Norvège a indiqué qu'elle envisagera d'inclure d'autres formes de discrimination dans les dispositions relatives à la torture, dans le cadre des modifications techniques et matérielles à apporter au nouveau Code pénal après son entrée en vigueur, qui est prévue pour le deuxième semestre 2015.
- ⁴ La législation en vigueur est considérée conforme aux obligations de la Norvège en matière de droits de l'homme, droit à la liberté de conviction, de conscience et de religion compris. Avant le dépôt d'un projet de loi devant le Storting (Parlement norvégien), le Gouvernement examine si le texte est compatible avec les droits de l'homme. Le droit à la liberté de conviction, de conscience et de religion est également protégé par les conventions qui sont incorporées dans le droit norvégien à travers la loi relative aux droits de l'homme. En cas de conflit de normes, ce sont les conventions qui priment.
- ⁵ Les discours haineux, les déclarations appelant à la discrimination et l'incitation à la violence, dans quelque contexte que ce soit, constituent des délits, étant entendu que la liberté d'expression doit être préservée.
- ⁶ La disposition du droit pénal qui a trait spécifiquement à la violence familiale (art. 219 du Code pénal) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006.
- ⁷ Le Code pénal s'applique à de nombreuses déclarations qui peuvent être considérées comme des discours haineux. Les déclarations haineuses et discriminatoires faites en public, l'incitation à la violence et la divulgation de certaines données privées constituent des délits, sachant que le droit à la liberté d'expression doit être préservé. Il en va de même pour le harcèlement et les menaces.
- ⁸ (On entend par «détention provisoire» la détention avant jugement.) Un certain nombre de mesures ont été prises au cours des dernières années pour faire en sorte que la détention d'enfants avant jugement ne soit décidée qu'en dernier recours, conformément aux obligations de la Norvège en matière de droits de l'homme. C'est ainsi que le nombre d'enfants de moins de 18 ans en détention avant jugement a été réduit et qu'il est aujourd'hui infime.
- ⁹ Afin de d'assurer que le placement en détention n'est décidé qu'en dernier recours et que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale lorsqu'il s'agit de mineurs en conflit avec la loi, une nouvelle sanction, différente du placement en détention applicable aux mineurs auteurs de crimes graves ou récidivistes, est entrée en application le 1^{er} juillet 2014. Une autre mesure du même ordre applicable pour des délits moins graves est entrée en application au même moment. Ces deux mesures reposent sur le principe de la justice réparatrice.
- ¹⁰ Les efforts entrepris dans le cadre de la stratégie nationale visant à encourager les patients à consentir librement à recevoir des soins dans les services de santé mentale doivent se poursuivre tout au long de 2015, après quoi il sera procédé à l'évaluation des résultats du programme qui donneront peut être lieu à un suivi.
- ¹¹ Des mesures en ce sens sont en cours mais les travaux ne sont pas encore achevés car ils s'inscrivent dans le cadre de la stratégie nationale ci-dessus visant à encourager les patients à consentir librement à recevoir des soins dans les services de santé mentale (2012-2015).
- ¹² Lesdits règlements ont été mis en œuvre. L'accès à des soins de santé spécialisés est décidé après examen médical de la personne, en général sur prescription du généraliste.
- ¹³ Garantir leurs droits aux enfants est un devoir pour la Norvège. Les autorités ont récemment décidé, à titre exceptionnel, que les familles qui résidaient en Norvège depuis trois ans ou plus à une date donnée et qui remplissaient certaines conditions pouvaient obtenir un permis de résidence. Le Gouvernement a également proposé la mise au point d'un système permanent qui permet d'accorder une plus grande importance à la situation des enfants. Il a aussi proposé des modifications des règlements en matière d'immigration de façon à mieux définir le fondement des décisions concernant les enfants. Les services de l'immigration donnent actuellement suite aux recommandations contenues dans un rapport externe. Ces recommandations portent sur la manière dont la Commission de recours des services d'immigration doit prendre en compte le droit de l'enfant d'être entendu et dont elle apprécie la situation des enfants dans les cas de demande d'asile.